

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

le rôle du FFE dans le cadre d'un transfert sous autorité de justice (LCE)

Question juridique

Le FFE peut-il accorder son intervention si une entreprise a fait l'objet d'un transfert sous autorité de justice?

Point de vue du FFE

Pour autant que certaines conditions soient respectées, le FFE peut prendre en charge le paiement intégral ou partiel des créances sociales des travailleurs qui étaient occupés chez l'employeur qui a demandé l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire (en vue d'un transfert sous autorité de justice).

Motivation

● Cadre juridique

Le transfert sous autorité de justice dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire et plus particulièrement le sort des dettes sociales qui existent au moment du transfert, est actuellement régi par les articles 61 et suivants de la Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (dénommée ci-après LCE). Depuis son entrée en vigueur, la CCT n° 102 du 5 octobre 2011 remplace partiellement les principes existants.

Ce qui est important, c'est que ni la LCE, ni la CCT n°102 ne prévoient une mission spécifique et distincte pour le FFE, ce qui signifie qu'il convient d'appliquer les principes généraux repris dans la Loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises

Ces principes sont expliqués ci-après.

● Première condition: fermeture de l'entreprise

Le FFE ne pourra accorder une intervention que si l'entreprise qui a demandé l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire (en vue d'un transfert sous autorité de justice), fait ensuite l'objet d'une fermeture.

Après le transfert, il est donc nécessaire que le cédant soit déclaré en faillite, qu'une liquidation ait lieu ou qu'il soit question d'une cessation.



- **Deuxième condition: défaillance de l'employeur**

Outre la fermeture du cédant, il est également nécessaire que ce dernier reste en défaut de payer les indemnités auxquelles il est tenu. Outre l'impossibilité financière de payer, cela signifie également que le FFE ne peut intervenir que dans la mesure où le cédant est tenu de payer ces arriérés. Si ceux-ci sont, par exemple, à charge du cessionnaire, ils ne pourront être réclamés au FFE.

Par conséquent, le FFE n'interviendra que pour les arriérés encore à charge du cédant. Ci-après un aperçu:

- les travailleurs non repris → **intervention du FFE**
- les travailleurs repris
 - pour les dettes pour la période précédant l'ouverture de la procédure
 - notification au cessionnaire → pas d'intervention du FFE
 - pas de notification au cessionnaire → **intervention du FFE**
 - pour les dettes pour la période située entre l'ouverture de la procédure et le transfert → **intervention du FFE**
 - pour la période suivant le transfert → pas d'intervention du FFE

- **Travailleurs repris: comment déterminer dans quelle période tombent les indemnités?**

Pour les travailleurs repris, il importe de déterminer à quel moment les dettes sont échues. Le Comité de gestion du FFE a déclaré qu'il y avait lieu, pour ce faire, d'examiner à quel moment une indemnité est exigible. En d'autres termes, il y a lieu d'examiner à quel moment il convient de verser une indemnité. En fonction de la date d'exigibilité, ce sera soit le cessionnaire, soit le FFE qui devra intervenir.

Le principe de l'exigibilité signifie aussi que les indemnités ne peuvent être scindées en une période précédant le transfert et en une période suivant celui-ci. A titre d'exemple, une répartition proportionnelle de la prime de fin d'année en vue de mettre à charge du cédant une partie de cette prime qui a trait à la période précédant le transfert, est par conséquent impossible. Ce problème se posera principalement pour les indemnités se rapportant à une période de référence donnée, mais pour lesquelles le paiement se fera à une date ultérieure. Cela sera notamment le cas pour la prime de fin d'année, le pécule de vacances, les éco-chèques, etc.

Exemple

- Ouverture de la procédure 1^{er} janvier 2011
- transfert 15 septembre 2011
- PFA demandée 9/12 (1^{er} janvier 2011 jusqu'au 15 septembre 2011)
 - PFA seulement exigible en décembre 2011
 - le cessionnaire doit payer l'intégralité de la PFA
 - pas d'intervention du FFE



- **Travailleurs repris: indemnités suite à la fin du contrat de travail**

Les travailleurs qui sont repris, ne peuvent être licenciés suite au transfert. Leur contrat de travail se poursuit normalement.

Lors d'une fermeture ultérieure, ils ne pourront donc pas réclamer d'indemnités ayant trait à la fin de leur contrat de travail. Cela signifie que le FFE ne versera ni indemnité de rupture, ni prime de crise, ni jours fériés après rupture, etc., aux travailleurs repris dans le cadre de la fermeture du cédant.



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.